

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

## AVIS AUX EXPORTATEURS DE VEGETAUX Grande-Bretagne : nouvelles mesures de restriction aux importations vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*

le 16/03/2021

**Public concerné** : tout exportateur de végétaux des genres ou espèces concernés, lieux de production produisant des végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* désirant exporter vers la Grande-Bretagne.

Détectée en France en 2015, la bactérie *Xylella fastidiosa* est présente dans le Sud-Est de la France (PACA, Corse), ainsi que dans les pays du Sud de l'Europe (Espagne, Italie, Portugal). Elle avait peu progressé en France depuis 2016, grâce aux actions de surveillance et de lutte menées par les services régionaux du ministère. De nouvelles détections ont été mises en évidence en Occitanie avec un premier foyer découvert en septembre 2020. En France et au sein de l'Union européenne, les mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination de *Xylella fastidiosa* sont définies par le **règlement d'exécution 2020/1202**.

Le gouvernement britannique a annoncé le 17/02/2021 de nouvelles mesures de restriction aux importations vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* qui vont entrer en vigueur pour la Grande-Bretagne le 4 mars 2021.

Les nouvelles exigences s'appliqueront aux **pays où la présence de *Xylella* est connue** et comprennent notamment :

- L'interdiction d'importation de ***Polygala*** et de ***Coffea*** destinés à la plantation (à l'exception des semences) en provenance de pays où la présence de *Xylella* a été détectée.
- Des exigences plus strictes pour l'importation de végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences) de **lavande** (*Lavandula* sp.), de **romarin** (*Rosmarinus officinalis* ou *Salvia rosmarinus*) de **laurier rose** (*Nerium oleander*), **d'olivier** (*Olea europaea*) et **d'amandier** (*Prunus dulcis*) en **provenance d'un pays où la présence *Xylella* a été détectée**. L'importation de ces espèces végétales est autorisée sous les conditions suivantes :
  - les végétaux ont été produits dans un lieu de production enregistré et supervisé par l'organisation nationale de la protection des végétaux pendant une période d'au moins un an avant l'exportation des végétaux,

- le lieu de production et **une zone de 200 m** autour de celui-ci sont connus pour être indemnes de *Xylella fastidiosa*,
- les végétaux ont été soumis à une inspection officielle annuelle, à des prélèvements d'échantillons et à des analyses pour confirmer l'absence de *Xylella fastidiosa*,
- immédiatement avant leur exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection visuelle officielle visant à détecter la présence de *Xylella fastidiosa* ; si des symptômes sont observés, des analyses doivent être effectuées,
- lorsqu'il y a eu des preuves de la présence du vecteur de *Xylella fastidiosa* sur le lieu de production, des traitements phytosanitaires contre la population de vecteur ont été réalisés,
- les végétaux **d'olivier et d'amandier des zones délimitées et de lavande, de romarin et de laurier rose** ont été cultivés sous protection physique.

Les exigences existantes pour les autres plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* sont maintenues :

- Les plants exportés doivent avoir été produits durant tout leur cycle ou à minima les 3 dernières années dans une **zone connue comme indemne de *Xylella***.

Ou

- Dans une **zone qui n'est pas connue pour être indemne de *Xylella fastidiosa***, le site de production doit être :
  - autorisé au titre de site exempt de *Xylella fastidiosa* et de ses vecteurs,
  - protégé physiquement contre l'introduction de *Xylella fastidiosa* par ses vecteurs,
  - entouré d'une zone de 100 m de large où les plantes infectées par *Xylella fastidiosa* ont été enlevées et où des traitements appropriés contre les vecteurs ont été appliqués,
  - traité de manière à maintenir l'absence de vecteurs,
  - inspecté officiellement ainsi que l'environnement d'un rayon de 100 m, au moins deux fois par an pendant la période de vol des vecteurs,
  - sans détection de symptôme de *Xylella fastidiosa* ou de ses vecteurs sur le site ou dans la **zone de 100 m** qui l'entoure, si des symptômes suspects ont été observés, des tests ont été effectués pour confirmer l'absence de *Xylella fastidiosa*,
  - inspecté, soumis à des analyses et traitements insecticides avant l'exportation.

Les exigences complètes définies par le gouvernement britannique qui entrent en vigueur le 4 mars 2021 sont disponibles au lien suivant : <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2021/136/regulation/5/made>

Le **contour des zones délimitées en France** est mis à jour régulièrement au lien suivant : [https://shiny-public.anses.fr/Xylella\\_fastidiosa/](https://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/)